



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-29/1-A

Date : 19 mai 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M. le Juge Fausto Pocar, Président**
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Liu Daqun
M^{me} le Juge Andréia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **19 mai 2009**

LE PROCUREUR

c/

DRAGOMIR MILOŠEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR RADOVAN
KARADŽIĆ AUX FINS DE CONSULTER LES DOCUMENTS CONFIDENTIELS
DÉPOSÉS DANS L'AFFAIRE *DRAGOMIR MILOŠEVIĆ***

Le Bureau du Procureur :

M. Paul Rogers

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

Le Requéant :

Radovan Karadžić *pro se*

Les Conseils de Dragomir Milošević :

M. Branislav Tapušković
M^{me} Branislava Isailović

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie des appels¹ interjetés contre le jugement rendu en l'espèce par la Chambre de première instance III le 12 décembre 2007². Elle est également saisie à présent d'une requête déposée le 14 avril 2009 par Radovan Karadžić, accusé dans une autre affaire portée devant le Tribunal, aux fins de consulter des documents confidentiels déposés en l'espèce (*Motion by Radovan Karadžić for Access to Confidential Materials in the Milošević Case*, la « Requête »). Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a déposé, le 24 avril 2009, une réponse à la Requête³. Dragomir Milošević n'a pas déposé de réponse à la Requête et Radovan Karadžić n'a pas déposé de réplique faisant suite à la Réponse.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

2. Dans la Requête, Radovan Karadžić demande à avoir accès à « tous les documents confidentiels déposés *inter partes* » dans l'affaire *Dragomir Milošević*, à savoir : a) tous les comptes rendus de témoignages à huis clos et à huis clos partiel ; b) tous les comptes rendus des audiences à huis clos ; c) toutes les pièces à conviction confidentielles ; et d) toutes les écritures et requêtes confidentielles déposées à titre *inter partes*, ainsi que toutes les décisions confidentielles rendues par la Chambre de première instance et par la Chambre d'appel⁴.

3. Pour ce qui est de l'identification et de la description des documents demandés, Radovan Karadžić souligne que, par le passé, la Chambre d'appel a « accepté de nombreuses requêtes aux fins de consultation de "l'ensemble des pièces confidentielles" qu'elle avait estimées suffisamment détaillées⁵ ». Il affirme en outre qu'« il existe des recoupements

¹ *Prosecution Notice of Appeal*, 31 décembre 2007 et *Prosecution Appeal Brief*, 30 janvier 2008 ; Acte d'appel déposé par la Défense contre le jugement de première instance, original français déposé le 11 janvier 2008 (confidentiel), traduction en anglais déposée le 16 janvier 2008 (confidentiel) ; version publique expurgée déposée en français le 11 mai 2009 et Mémoire de l'Appelant déposé par la Défense avec les annexes confidentielles A et B et les annexes publiques C et D, original français déposé le 14 août 2008 (confidentiel), traduction en anglais déposée le 11 septembre 2008 (confidentiel) ; version publique expurgée déposée en français le 11 mai 2009 (ensemble « écritures en appel »).

² *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/I-T, Jugement, 12 décembre 2007 (« Jugement Milošević »)

³ *Prosecution Response to Motion by Radovan Karadžić for Access to All Confidential Material*, 24 avril 2009 (« Réponse »).

⁴ Requête, par. 1 et 13. Aux fins de la présente décision, la Chambre d'appel a repris la numérotation utilisée dans la Requête, et non celle de la Réponse.

⁵ Requête, par. 3 renvoyant entre autres à *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Décision relative à la requête présentée par Mićo Stanišić aux fins de consulter toutes les pièces déposées à titre confidentiel dans l'affaire *Brđanin*, 24 janvier 2007, (« Décision Brđanin »), par. 11.

géographiques et temporels importants entre son affaire et l'affaire [*Dragomir Milošević*]⁶ ». Il fait observer en particulier que, dans les deux affaires, les actes d'accusation font état de crimes qui auraient été commis à Sarajevo ou alentour entre août 1994 et novembre 1995⁷. Ces éléments montrent, dit-il, que les faits qui sous-tendent les accusations portées contre lui et Dragomir Milošević sont étroitement liés⁸. Il ajoute que les documents demandés sont « essentiels pour qu'il puisse efficacement mener son enquête et préparer sa défense » car « il devrait y avoir des recoupements importants » entre les témoignages qui ont été présentés dans l'affaire *Dragomir Milošević* et ceux qui le seront dans son affaire⁹. Il avance en outre que « le principe de l'égalité des armes [...] exige qu'il obtienne l'accès aux documents demandés¹⁰ ». Il s'engage enfin à respecter toutes les mesures de protection imposées concernant les documents qu'il demande à consulter dans l'affaire *Dragomir Milošević*¹¹.

4. L'Accusation ne s'oppose pas à la Requête « dans la mesure où elle porte sur des éléments de preuve confidentiels », renvoyant ainsi aux documents mentionnés aux alinéas a) et c) de la Requête, c'est-à-dire aux comptes rendus confidentiels des témoignages entendus à huis clos et à huis clos partiel et aux pièces à conviction confidentielles¹². L'Accusation reconnaît de ce fait « l'existence de recoupements géographiques et temporels entre l'affaire *Dragomir Milošević* et l'affaire [*Karadžić*] » et admet que Radovan Karadžić « a un intérêt légitime juridiquement pertinent à consulter les pièces à conviction et les dépositions confidentielles¹³ ».

5. Pour ce qui est de l'accès à ces documents, l'Accusation fait valoir trois points. Premièrement, elle s'efforce de recenser pour le Greffe du Tribunal (le « Greffe ») les documents relevant de l'article 70 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et d'obtenir le consentement des entités ou des personnes les ayant fournis¹⁴. Deuxièmement,

⁶ Requête, par. 6.

⁷ *Ibidem*, par. 7 et 8 renvoyant à *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Troisième Acte d'accusation modifié déposé par l'Accusation, 27 février 2009 (« Troisième acte d'accusation *Karadžić* ») et *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-PT, Acte d'accusation modifié, 18 décembre 2006. La Chambre d'appel note que le requérant se réfère au « Troisième Acte d'accusation modifié » déposé le 18 février 2009 (Requête, par. 6, note de bas de page 6). Néanmoins, le Troisième Acte d'accusation *Karadžić* a été déposé le 27 février 2009 et le Deuxième Acte d'accusation modifié le 18 février 2009. Dans la présente décision, la Chambre d'appel se réfère au Troisième Acte d'accusation modifié comme étant l'acte d'accusation qui fait foi.

⁸ Requête, par. 9.

⁹ *Ibidem*, par. 10.

¹⁰ *Ibid.*, par. 11.

¹¹ *Ibid.*, par. 5.

¹² Réponse, par. 2.

¹³ *Ibidem*, par. 8.

¹⁴ *Ibid.*, par. 10.

elle demande que la communication de documents en rapport avec « tout témoin protégé dans l'affaire *Dragomir Milošević* qui pourrait être appelé à témoigner dans l'affaire [*Karadžić*] » soit différée jusqu'à la date limite fixée par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Karadžić* pour la présentation des listes de témoins¹⁵. Troisièmement, l'Accusation indique qu'elle recensera toutes les mesures de protection applicables et coopérera avec le Greffe pour faire en sorte que Radovan Karadžić ait communication des documents le plus tôt possible¹⁶.

6. L'Accusation s'oppose toutefois à la demande de communication des documents mentionnés aux alinéas b) et d) de la Requête, à savoir tous les comptes rendus des audiences à huis clos, toutes les écritures et requêtes confidentielles déposées à titre *inter partes* et toutes les décisions confidentielles rendues par la Chambre de première instance et par la Chambre d'appel¹⁷. Elle renvoie à la jurisprudence du Tribunal pour faire valoir que « les documents confidentiels sans rapport avec les faits essentiels de l'affaire du Requérent ou demandés à toute autre fin ne seront pas communiqués¹⁸ ». Elle avance que le Requérent cherche à « obtenir des informations dans l'espoir de découvrir un élément pertinent » et que, ce faisant, il va à la « pêche aux informations »¹⁹. L'Accusation soutient donc que Radovan Karadžić devrait se voir interdire l'accès aux documents mentionnés aux alinéas b) et d) de la Requête car il n'a pas justifié d'un but légitime juridiquement pertinent²⁰. Elle s'oppose également à la communication de tout document déposé à titre *ex parte*²¹.

II. DROIT APPLICABLE

7. La Chambre d'appel rappelle qu'afin de l'aider à préparer son dossier, une partie a toujours le droit de demander à consulter des documents de quelque origine que ce soit qui ont été déposés notamment dans une autre affaire portée devant le Tribunal, à condition qu'elle ait

¹⁵ *Ibid.*, par. 10 et 18 a) b). Voir aussi *infra*, par. 13.

¹⁶ *Ibid.*, par. 14.

¹⁷ *Ibid.*, par. 15 à 17.

¹⁸ *Ibid.*, par. 16, renvoyant à *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-A, Décision relative à la requête de Veselin Šljivančanin aux fins de consultation de documents confidentiels de l'affaire *Kordić et Čerkez*, (« Décision Šljivančanin »), 22 avril 2008, par. 7 ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67 PT, Décision relative à la requête conjointe d'Ivan Čermak et de Mladen Markač aux fins d'accéder aux témoignages et aux documents confidentiels dans l'affaire *Šešelj*, 24 mai 2007, p. 3 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la requête de la Défense déposée par le conseil de Franko Simatović (IT-03-69-PT) aux fins d'avoir accès à des comptes rendus d'audience et à des documents, 20 octobre 2003, par. 3.

¹⁹ Réponse, par. 15, renvoyant à *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la requête de la Défense de Franko Simatović aux fins de consulter des comptes rendus d'audience, pièces à conviction, requêtes et éléments de preuve documentaires déposés dans l'affaire *Simić et consorts*, 13 avril 2005, Opinion individuelle du Juge Shahabuddeen et du Juge Schomburg, par. 7.

²⁰ Réponse, par. 17.

²¹ *Ibidem*, par. 11 à 13.

identifié les documents recherchés ou précisé leur nature générale, et qu'elle ait justifié d'un but légitime juridiquement pertinent pour ce faire²².

8. Pour ce qui est des documents confidentiels déposés à titre *inter partes*, la Chambre d'appel a conclu que la partie qui demande à consulter des documents doit démontrer l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent en prouvant que les documents en question « peuvent [l']aider [largement] à présenter sa cause ou, tout au moins, qu'il existe de bonnes chances pour qu'il en soit ainsi²³ ». Cette condition est remplie dès lors qu'est démontrée l'existence d'un lien entre les deux affaires, tel que « des recoupements géographiques, temporels ou autrement matériels²⁴ ».

III. EXAMEN

9. La Chambre d'appel a dit précédemment que « la première condition d'accès aux pièces confidentielles n'est pas particulièrement difficile à satisfaire²⁵ ». Elle fait également observer que si le paragraphe 1 de la Requête précise uniquement que la demande d'accès vise les documents déposés *inter partes* relevant de la catégorie définie à l'alinéa d), il est dit par ailleurs dans la Requête que Radovan Karadžić demande à pouvoir consulter l'ensemble des documents confidentiels déposés *inter partes*²⁶. L'objection de l'Accusation à la communication de documents *ex parte*²⁷ est donc sans objet. La Chambre d'appel croit comprendre que Radovan Karadžić demande à pouvoir consulter l'ensemble des documents confidentiels déposés à titre *inter partes* dans l'affaire *Dragomir Milošević* et elle est convaincue que Radovan Karadžić a décrit les documents demandés suffisamment en détail.

²² *Decision on Momčilo Perišić's Request for Access to Confidential Material in the Dragomir Milošević Case*, 27 avril 2009 (« Décision *Dragomir Milošević* »), par. 4, renvoyant à *Le Procureur c/ Milan Martić* affaire n° IT-95-11-A, Décision relative à la demande d'autorisation de consulter les témoignages et pièces confidentiels de l'affaire *Martić*, déposée par Jovica Stanišić en application de l'article 75 G) i) du Règlement, 22 février 2008 (« Décision *Martić* »), par. 9 ; voir aussi *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, Décision relative à la demande d'autorisation présentée par Mićo Stanišić pour consulter toutes les pièces confidentielles déposées dans l'affaire *Krajišnik*, 21 février 2007 (« Décision *Krajišnik* »), p. 4.

²³ Décision *Dragomir Milošević*, par. 5 ; Décision *Brđanin*, par. 12 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative aux demandes d'accès aux documents confidentiels, 16 novembre 2005 (« Décision *Blagojević* »), par. 8.

²⁴ Décision *Dragomir Milošević*, par. 5 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la requête conjointe de Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura aux fins d'accès à toutes les pièces confidentielles, comptes rendus d'audience et pièces à conviction de l'affaire *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, 23 janvier 2003, p. 4 ; voir aussi Décision *Martić*, par. 9.

²⁵ Décision *Brđanin*, par. 11.

²⁶ Requête, par. 13.

²⁷ Voir Réponse, par. 11 à 13.

10. Quant à l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent justifiant l'accès aux documents demandés, la Chambre d'appel reconnaît qu'il existe un lien important entre les deux affaires dans la mesure où les faits en cause dans l'affaire *Dragomir Milošević* sont étroitement liés aux accusations portées contre Radovan Karadžić. Il est dit en particulier dans le Troisième Acte d'accusation modifié, présenté dans l'affaire *Karadžić* (le « Troisième Acte d'accusation *Karadžić* »), qu'entre avril 1992 et novembre 1995, Radovan Karadžić a participé à une entreprise criminelle commune visant à concevoir et mettre en œuvre « une campagne de tirs isolés et de bombardements contre la population civile de Sarajevo [afin d'] y répandre la terreur²⁸ ». Dragomir Milošević y est en outre désigné comme l'un de ceux qui ont agi de concert avec lui dans le cadre de cette entreprise criminelle commune²⁹. Sous réserve de l'arrêt, Dragomir Milošević a été déclaré coupable des crimes commis à Sarajevo et alentour entre août 1994 et novembre 1995³⁰. Bien que ce dernier n'ait pas été mis en cause pour participation à une entreprise criminelle commune, la Chambre d'appel est d'avis que l'appartenance de Dragomir Milošević et de Radovan Karadžić à la même entreprise criminelle commune, telle qu'alléguée dans le Troisième Acte d'accusation *Karadžić*, montre qu'il existe un lien entre les deux affaires. Elle note en outre que sept des 17 cas de tirs isolés et 11 des 19 bombardements survenus à Sarajevo qui sont décrits dans les annexes du Troisième Acte d'accusation *Karadžić* sont identiques à ceux qui sont analysés dans le Jugement *Milošević*³¹. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel est convaincue qu'il existe entre les affaires *Karadžić* et *Milošević* un lien suffisant pour autoriser Radovan Karadžić à consulter les documents énumérés aux alinéas a) et c) de la Requête, à savoir tous les comptes rendus confidentiels et *inter partes* des dépositions qui ont été faites en audience à huis clos ou à huis clos partiel et toutes les pièces à conviction confidentielles déposées à titre *inter partes* dans l'affaire *Dragomir Milošević*.

11. Pour ce qui est des documents énumérés aux alinéas b) et d) de la Requête, à savoir toutes les requêtes et écritures confidentielles déposées à titre *inter partes*, toutes les décisions confidentielles rendues par la Chambre de première instance et par la Chambre d'appel et tous les comptes rendus d'audience à huis clos, la Chambre d'appel rappelle que la partie qui demande la communication de documents doit s'abstenir d'aller « à la pêche aux

²⁸ Troisième acte d'accusation *Karadžić*, par. 15.

²⁹ *Ibidem*, par. 16.

³⁰ Jugement *Milošević*, par. 1006 ; voir aussi par. 1 pour la période pertinente.

³¹ Comparer le Troisième Acte d'accusation *Karadžić*, annexe F, n^{os} 11 à 17 et le Jugement *Milošević*, II 4) b) i) a) c) à f) et ii) a) c) ; comparer aussi l'annexe G, n^{os} 9 à 19 et le Jugement *Milošević* II 6) b) ii) à viii), x) à xi) et xiv) à xv).

informations³² ». Elle estime toutefois que ce n'est pas le cas du Requéran en l'espèce. Elle est d'avis que Radovan Karadžić sera mieux à même de comprendre et d'utiliser les éléments de preuve confidentiels provenant de l'affaire *Dragomir Milošević*, tels que les pièces à conviction et comptes rendus de dépositions, s'il a accès aux requêtes, écritures, décisions et comptes rendus d'audience qui s'y rapportent³³. Elle rappelle que la seule condition requise est qu'il existe « de bonnes chances » que les documents confidentiels aident largement la partie requérante à présenter sa cause et qu'elle n'a jamais demandé « aux accusés qui cherchaient à consulter des documents confidentiels déposés *inter partes* dans d'autres affaires d'expliquer précisément en quoi chacun de ces documents pourr[ait] leur être utiles³⁴ ». Elle rappelle en outre que le principe de l'égalité des armes suppose que le requérant soit placé dans une situation similaire à celle de l'Accusation qui a accès à toutes les écritures déposées *inter partes* afin qu'il puisse comprendre la procédure et les éléments de preuve et apprécier leur pertinence par rapport à sa propre affaire³⁵. Par conséquent, une fois qu'un accusé a obtenu l'autorisation de consulter des pièces à conviction confidentielles ou des dépositions confidentielles ou entendues à huis clos dans une autre affaire portée devant le Tribunal, il devrait avoir la possibilité de consulter les requêtes, écritures, décisions et comptes rendus d'audience qui peuvent s'y rapporter. La Chambre d'appel autorise donc Radovan Karadžić à consulter les documents énumérés aux alinéas b) et d) de la Requête. Elle fait néanmoins observer que, comme le veut la pratique du Tribunal³⁶, l'Accusation et Dragomir Milošević auront la possibilité de demander à la Chambre d'appel, dans les conditions indiquées ci-après, toute autre mesure de protection ou expurgation qu'ils estimeraient nécessaires.

³² *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-AR73, Décision relative à l'appel interjeté contre le refus d'autoriser l'accès à des pièces confidentielles admises dans une autre affaire, 23 avril 2002, p. 3.

³³ Voir Décision *Blagojević*, par. 11.

³⁴ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative à la requête de Radivoje Miletić aux fins d'avoir accès à des informations confidentielles, 9 septembre 2005 (« Décision *Miletić* »), p. 4.

³⁵ Décision *Blagojević*, par. 11. Voir aussi Décision *Miletić*, p. 4, dans laquelle la Chambre d'appel a estimé que les décisions rendues par la Chambre de première instance « pourraient [aider le requérant] à préparer sa cause en l'éclairant sur la façon dont la Chambre de première instance a traité des questions de fait et de droit susceptibles d'être communes aux deux affaires ». La Chambre d'appel fait en outre observer que la jurisprudence citée par l'Accusation au paragraphe 16 de sa Réponse n'est pas pertinente en l'espèce. Elle note en particulier que dans la Décision *Šljivančanin*, la Chambre d'appel a refusé la communication de deux pièces à conviction confidentielles au motif que le requérant demandait à les consulter « non pas parce qu'elles [avaient] trait à un fait essentiel dans la deuxième affaire, mais parce que, selon lui, elles pourraient l'aider à interpréter les conclusions de la Chambre d'appel dans la première affaire [...] ». La Chambre d'appel n'était pas « convaincue que le [r]equérant [eût] ainsi établi un but légitime juridiquement pertinent justifiant de lui donner accès aux pièces », Décision *Šljivančanin*, par. 8. Dans le cas présent au contraire, Radovan Karadžić a fondé sa demande de communication sur un recoupement important entre les faits des deux affaires et démontré l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent.

³⁶ Voir Décision *Dragomir Milošević*, par. 15 et 19 ; Décision *Blagojević*, par. 16 et 19 c).

12. Vu ce qui précède et sous réserve des conditions indiquées ci-après, la Chambre de première instance autorise Radovan Karadžić à consulter tous les documents confidentiels déposés à titre *inter partes* dans l'affaire *Dragomir Milošević*, notamment tous les comptes rendus confidentiels de dépositions effectuées à huis clos partiel ou à huis clos, tous les comptes rendus des audiences à huis clos, toutes les pièces à conviction confidentielles, toutes les requêtes et écritures confidentielles déposées à titre *inter partes* et toutes les décisions confidentielles rendues par la Chambre de première instance et par la Chambre d'appel.

IV. CONDITIONS D'ACCÈS AUX DOCUMENTS

A. Mesures supplémentaires liées aux témoins qui pourraient être appelés à déposer dans l'affaire Karadžić

13. La Chambre d'appel prend note de la demande faite par l'Accusation de ne pas communiquer à Radovan Karadžić les documents qui se rapporteraient à « des témoins bénéficiant de mesures de protection dans l'affaire *Dragomir Milošević*, qui pourraient être appelés à témoigner dans l'affaire *Karadžić* et qui pourraient bénéficier d'un sursis à la communication³⁷ ». L'Accusation demande que le Greffe reporte la communication de ces documents jusqu'aux dates limites fixées dans les ordonnances que pourrait rendre la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Karadžić*³⁸ ou du moins jusqu'à la date à laquelle l'Accusation doit déposer sa liste de témoins dans l'affaire *Karadžić*, à savoir le 18 mai 2009³⁹ ». Elle fait valoir qu'au cas où elle déciderait par la suite de ne pas appeler un ou plusieurs témoins protégés de l'affaire *Dragomir Milošević* à déposer dans l'affaire *Karadžić*, elle en avvertirait le Greffe qui pourrait donner accès aux documents se rapportant à ces témoins⁴⁰.

14. La Chambre d'appel considère que le calendrier de l'affaire *Karadžić* justifie de suivre l'approche proposée par l'Accusation. La Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Karadžić* est la mieux placée pour évaluer, en vertu de l'article 69 du Règlement, s'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant de reporter la communication des documents en rapport avec les témoins à charge. Étant donné que l'Accusation devait fournir sa liste de témoins le 18 mai 2009 au plus tard, la Chambre d'appel

³⁷ Réponse, par. 10 ; voir aussi *supra*, par. 15.

³⁸ *Ibidem*, par. 18 b).

³⁹ *Ibid.*, par. 18 a) et b). Voir aussi par. 10, citant *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Order Following Status Conference and Appended Work Plan*, 6 avril 2009, par. 7 3).

⁴⁰ Réponse, par. 10, note de bas de page 18, par. 18 a).

estime, vu les circonstances, qu'il convient de suivre l'approche proposée, pour favoriser la rapidité du procès. Elle autorise donc l'Accusation à ne pas communiquer les documents jusqu'à ce que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Karadžić* se prononce sur les demandes que celle-ci aura présentées pour obtenir le report de la communication de tous les documents confidentiels déposés à titre *inter partes* dans l'affaire *Dragomir Milošević*. La Chambre d'appel décide que l'Accusation devra soumettre toute demande éventuelle de report de communication à la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Karadžić* le 26 mai 2009 au plus tard.

B. Communication des documents relevant de l'article 70 du Règlement

15. La Chambre d'appel fait observer que l'article 70 B) du Règlement dispose que « si [l'Accusation] possède des informations qui ont été communiquées à titre confidentiel et dans la mesure où ces informations n'ont été utilisées que dans le seul but de recueillir des éléments de preuve nouveaux, [elle] ne peut divulguer ces informations initiales et leur source qu'avec le consentement de la personne ou de l'entité les ayant fournies ». Aux termes de l'article 70 F) du Règlement, les Chambres de première instance peuvent décider d'appliquer les mêmes restrictions à des informations spécifiques détenues par la Défense. La Chambre d'appel, saisie de demandes d'accès à des documents confidentiels a déjà jugé que les pièces relevant de l'article 70 du Règlement ne devaient être communiquées à un accusé dans une autre affaire que si la personne ou l'entité les ayant fournies avait donné son consentement⁴¹. La Chambre d'appel décide donc que tout document obtenu par l'Accusation dans les conditions prévues à l'article 70 B) du Règlement, et tout document obtenu par Dragomir Milošević dans celles prévues à l'article 70 F) du Règlement, ne sera pas communiqué à Radovan Karadžić sans que les personnes ou entités les ayant fournis n'aient donné leur consentement.

C. Autres mesures de protection

16. La Chambre d'appel note que les mesures de protection ordonnées dans le cadre d'une affaire « continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le

⁴¹ Voir Décision *Dragomir Milošević*, par. 13. Voir aussi Décision *Krajišnik*, p. 5 et 6 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande d'accès aux documents confidentiels déposés dans l'affaire *Galić* présentée par Momčilo Perišić, 16 février 2006 (« Décision *Galić* »), par. 12, renvoyant à *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias «Tuta» et Vinko Martinović, alias «Štela»*, affaire n°IT-98-34-A, Décision relative à la requête de Slobodan Praljak aux fins d'avoir accès aux témoignages et documents confidentiels de l'affaire *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović* et à la notification par laquelle Jadranko Prlić se joint à ladite requête, 13 juin 2005, (« Décision *Naletilić* ») p. 8.

Tribunal⁴² ». Elle rappelle en outre qu'une fois qu'elle a autorisé l'accès à des documents confidentiels déposés dans une autre affaire, elle décide des mesures de protection supplémentaires qui sont nécessaires pour « trouver un juste équilibre entre le droit qu'ont les parties de consulter les documents pour préparer leur cause et la protection et l'intégrité des informations confidentielles⁴³ ».

17. La Chambre d'appel dit que les mesures de protection existantes doivent continuer de s'appliquer à tous les documents communiqués à Radovan Karadžić. Les parties à l'affaire *Dragomir Milošević* pourront, si elles le souhaitent, lui présenter toute demande de mesures de protection supplémentaires.

V. DISPOSITIF

18. Par ces motifs, la Chambre d'appel **FAIT DROIT** à la Requête et autorise Radovan Karadžić à consulter, aux conditions énoncées ci-dessous, tous les documents confidentiels déposés à titre *inter partes* dans l'affaire *Dragomir Milošević*, notamment tous les comptes rendus de dépositions effectuées à huis clos et à huis clos partiel, tous les comptes rendus des audiences à huis clos, toutes les pièces à conviction confidentielles, toutes les requêtes et écritures confidentielles déposées à titre *inter partes* et toutes les décisions confidentielles rendues par la Chambre de première instance et par la Chambre d'appel.

19. La Chambre d'appel **ORDONNE** à l'Accusation :

- a. de soumettre à la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Karadžić* toute demande éventuelle de report de communication de documents confidentiels déposés à titre *inter partes* dans l'affaire *Dragomir Milošević*, le 26 mai 2009 au plus tard,
- b. de faire connaître à la Chambre d'appel et au Greffe, à la même date, les documents confidentiels de l'affaire *Dragomir Milošević* déposés à titre *inter partes* qui peuvent être communiqués immédiatement à Radovan Karadžić (les « Documents à communiquer immédiatement ») et ceux qui ne peuvent pas l'être dans l'attente d'une demande de report de communication adressée à la Chambre de première instance (« Documents faisant l'objet d'une demande de report de communication »).

⁴² Article 75 F) i) du Règlement ; voir aussi Décision *Galić*, par. 11.

⁴³ Décision *Naletilić*, p. 7 ; voir aussi Décision *Blagojević*, par. 16.

Documents à communiquer immédiatement

20. La Chambre d'appel **ORDONNE** à l'Accusation et à Dragomir Milošević de :
- a. faire connaître à la Chambre d'appel et au Greffe dans les 10 jours ouvrables suivant la date d'identification des Documents à communiquer immédiatement les pièces qui ont été fournies dans le cadre de l'article 70 du Règlement, si tant est qu'il y en ait,
 - b. demander, dans les 15 jours ouvrables de la date d'identification des Documents à communiquer immédiatement, aux personnes ayant fourni les documents dans le cadre de l'article 70 du Règlement, l'autorisation de les communiquer à Radovan Karadžić.
21. La Chambre d'appel **DEMANDE** au Greffe de :
- a. conserver tous les documents obtenus dans le cadre de l'article 70 du Règlement, et signalés comme tels par l'Accusation ou Dragomir Milošević tant que ces derniers n'auront pas reçu la réponse des personnes ou des entités les ayant fournis,
 - b. communiquer à Radovan Karadžić, à l'ensemble de ses conseillers juridiques et à tout employé ayant reçu des instructions de ces derniers ou habilités par eux, tous ces documents, si possible sous format électronique, une fois que les personnes ou entités ayant fourni ces documents auront consenti à leur communication,
 - c. conserver ces documents si les personnes ou entités qui les ont fournis ont refusé qu'ils soient communiqués.
22. La Chambre d'appel **ORDONNE** à l'Accusation et à Dragomir Milošević de demander si besoin est à la Chambre d'appel des mesures de protection supplémentaires ou des expurgations dans les 15 jours ouvrables de la date d'identification des Documents à communiquer immédiatement.
23. La Chambre d'appel **DIT** que :
- a. si aucune mesure de protection supplémentaire ou expurgation n'est demandée dans les 15 jours ouvrables suivant la date d'identification des Documents à communiquer immédiatement et si lesdits documents n'ont pas, dans les 10 jours ouvrables, été signalés par l'Accusation ou *Dragomir Milošević* comme ayant été communiqués dans le cadre de l'article 70 du Règlement, le Greffe communiquera à Radovan Karadžić, à

l'ensemble de ses conseillers juridiques et à tout employé ayant reçu des instructions de ces derniers ou habilité par eux l'ensemble des Documents à communiquer immédiatement, si possible sous forme électronique,

- b. si des mesures de protection supplémentaires ou des expurgations sont demandées, le Greffe conservera les documents jusqu'à ce que la Chambre d'appel ait tranché la question.

Documents faisant l'objet d'une demande de report de communication

- 24. La Chambre d'appel **ORDONNE** à l'Accusation et à Dragomir Milošević de :
 - a. faire connaître à la Chambre d'appel et au Greffe dans les 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle la Chambre de première instance aura rendu une décision sur la demande de report de communication présentée par l'Accusation (la « Décision de la Chambre de première instance ») les pièces qui ont été fournies dans le cadre de l'article 70 du Règlement, si tant est qu'il y en ait,
 - b. demander, dans les 15 jours ouvrables de la date de la Décision de la Chambre de première instance, aux personnes ayant fourni les documents dans le cadre de l'article 70 du Règlement l'autorisation de les communiquer à Radovan Karadžić.

- 25. La Chambre d'appel **DEMANDE** au Greffe de :
 - a. conserver tous les documents obtenus dans le cadre de l'article 70 du Règlement, et signalés comme tels par l'Accusation ou Dragomir Milošević tant que ces derniers n'auront pas reçu la réponse des personnes ou des entités les ayant fournis,
 - b. communiquer à Radovan Karadžić, à l'ensemble de ses conseillers juridiques et à tout employé ayant reçu des instructions de ces derniers ou habilités par eux, tous ces documents, si possible sous format électronique, une fois que les personnes ou entités ayant fourni ces documents auront consenti à leur communication,
 - c. conserver ces documents si les personnes ou entités qui les ont fournis ont refusé qu'ils soient communiqués.

26. La Chambre d'appel **ORDONNE** à l'Accusation et à Dragomir Milošević de demander si besoin est à la Chambre d'appel des mesures de protection supplémentaires ou des expurgations dans les 15 jours ouvrables suivant la date de la Décision de la Chambre de première instance.

27. La Chambre d'appel **DIT** que :

- a. si aucune mesure de protection supplémentaire ou expurgation n'est demandée dans les 15 jours ouvrables suivant la date de la Décision de la Chambre de première instance et si les documents n'ont pas, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la Décision de la Chambre de première instance, été signalés par l'Accusation ou Dragomir Milošević comme ayant été communiqués dans le cadre de l'article 70 du Règlement, le Greffe communiquera à Radovan Karadžić, à l'ensemble de ses conseillers juridiques et à tout employé ayant reçu des instructions de ces derniers ou habilité par eux l'ensemble des documents confidentiels déposés à titre *inter partes*, si possible sous forme électronique,
- b. si des mesures de protection supplémentaires ou des expurgations sont demandées, le Greffe conservera les documents jusqu'à ce que la Chambre d'appel ait tranché la question.

28. À moins que la présente décision n'en dispose autrement, la Chambre d'appel **DIT** que toute mesure de protection ordonnée précédemment dans l'affaire *Dragomir Milošević* continue de s'appliquer aux documents confidentiels déposés *inter partes* communiqués par le Greffe.

29. À moins que la Chambre d'appel ne juge qu'il a été suffisamment démontré que la communication à des tiers des documents confidentiels *inter partes* décrits plus haut est absolument nécessaire à la préparation de la défense de Radovan Karadžić, et sauf autorisation expresse de sa part, Radovan Karadžić, l'ensemble de ses conseillers juridique et tout employé ayant reçu des instructions de ces derniers ou habilité par eux à consulter lesdits documents s'abstiendront :

- a. de communiquer à des tiers le nom des témoins, leurs coordonnées, le compte rendu de leurs dépositions, les pièces à conviction ou toute autre information qui pourrait permettre de les identifier au mépris des mesures de protection déjà en place,

- b. de communiquer à des tiers tout élément de preuve documentaire ou autre, toute déclaration écrite d'un témoin, ou le contenu, en tout ou en partie, de tout élément de preuve, déclaration ou témoignage préalable confidentiels, ou
- c. d'entrer en contact avec tout témoin dont l'identité est protégée.

30. Si, pour les besoins de la préparation de la défense de Radovan Karadžić, des documents confidentiels sont communiqués à des tiers — sur autorisation de la Chambre d'appel — toute personne qui obtiendra communication de ces documents sera informée qu'il lui est interdit de copier, reproduire ou rendre publique, en tout ou en partie, toute information confidentielle, ou de la révéler à toute autre personne ; en outre, si une personne a reçu une telle information, elle devra restituer le ou les documents mentionnant celle-ci à l'équipe de la Défense de Radovan Karadžić dès qu'elle n'en aura plus besoin pour la préparation de sa défense.

31. Aux fins des paragraphes qui précèdent, ne sont pas des tiers : i) Radovan Karadžić, ii) ses conseillers juridiques, iii) tout employé ayant reçu des instructions de ces derniers ou habilité par eux à consulter les documents confidentiels et iv) le personnel du Tribunal international, dont les membres du Bureau du Procureur.

32. Si Radovan Karadžić ou l'un de ses conseillers juridiques autorisé à consulter les documents confidentiels se retire de l'affaire, il restituera au Greffe tout document confidentiel dont la présente décision lui a permis de prendre connaissance et qui demeurerait en sa possession.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Fausto Pocar

Le 19 mai 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]